

TRANSMIS LE 04/12/2023
REÇU LE 04/12/2023
AFFICHÉ LE
NOTIFIÉ LE
PUBLIÉ LE 05/12/2023
EXÉCUTOIRE LE 05/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2023/...



FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Direction des Services Techniques
Service Voirie – AM/SB

ARRETE n° 23-671

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CONSTRUCTION DU PROGRAMME IMMOBILIER « L'UNIQUE »
IMPLANTATION DU BUREAU DE VENTE KAUFMAN & BROAD
PLACE DE LA GARE / RUE CHARLES BURGER
DU 1 JANVIER 2023 AU 31 DECEMBRE 2023

PROLONGATION DE L'ARRETE n° 21-313

Le Maire de Franconville-La-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2, L2213-6,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n° 07 du Conseil Municipal en date du 22 juin 2017 fixant le tarif d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT la demande de KAUFMAN & BROAD, en date du 2 juin 2021, d'obtenir l'autorisation d'installer un bureau de vente Place de la Gare / Rue Charles Burger,

CONSIDERANT que suite à la création du tarif d'occupation du domaine public pour les bureaux de ventes, il convient de fixer le montant de la redevance due par KAUFMAN & BROAD suite à l'installation d'un bureau de vente Place de la Gare / Rue Charles Burger,

ARRETE

ARTICLE 1 :

KAUFMAN & BROAD, sise 127 Avenue Charles de Gaulle (92207) Neuilly-sur-Seine, **SIRET n° 37944567900127**, est autorisée à implanter, sur le domaine public communal, un bureau de vente Place de la Gare / Rue Charles Burger, sur une surface de **35 m²**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation de stationnement sur le domaine public est valable à partir du **1 janvier 2023** jusqu'au **31 décembre 2023**.

Elle pourra être renouvelée de manière expresse par période successive de 3 mois. La demande de reconduction écrite devra parvenir en mairie au minimum **15 jours avant la date d'échéance**,

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne pourra être cédée ou sous louée à quiconque,

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra effectuer les travaux nécessaires pour rendre cet espace conforme à sa destination. Les travaux effectués devront être superficiels. Il fera son affaire de l'évacuation des ordures ménagères et des eaux de pluie qui devront être récupérées ou canalisées. A la fin de la durée de validité du présent arrêté, le terrain devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 5 :

La société bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses clients et utilisateurs du domaine public.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne pourra être recherchée en cas de dommages liés à l'utilisation de cet espace,

ARTICLE 6 :

Seuls les emplacements de stationnement matérialisés aux alentours devront être utilisés.

Aucun accessoire ou extension du bureau de vente ne pourront y être installés, sans autorisation de la ville.

ARTICLE 7 :

KAUFMAN & BROAD devra justifier des polices d'assurance en vue de garantir les risques liés à son activité.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être résiliée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées.

ARTICLE 9 :

KAUFMAN & BROAD s'acquittera d'une redevance de **15 €** par mètre carré et par mois d'occupation autorisée (décision n°21-233 des tarifs communaux), soit pour une occupation de 35 m² une somme totale de **525 € par mois** (QUATRE CENT VINGT EUROS) à compter du mois de juin et ce, pour la durée totale de l'occupation domaniale.

Elle sera payable d'avance chaque mois avant le 1^{er} jour du mois au Comptable Public. Elle pourra faire l'objet d'une révision annuelle par décision du Maire.

ARTICLE 10 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal transmis aux autorités judiciaires compétentes.

ARTICLE 12 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cet arrêté.

ARTICLE 13 :

Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police, Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au registre des arrêtés du Maire, au recueil des Actes Administratifs Communaux, notifié à l'intéressé, ampliation sera adressée au :

- Comptable Public de Saint Leu-la-Forêt Franconville.

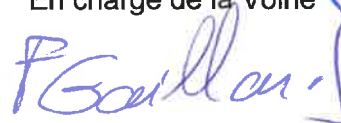
Fait en Mairie, le **QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT TROIS.**

Caractère Exécutoire

Par délégation du Maire
L'Adjoint au Maire



Par délégation du Maire
Franck GAILLARD
Conseiller Municipal
En charge de la Voirie



Mme Jeanne CHARRIERES-GUIGNO
Le 5 décembre 2023



Acte à classer

ARR23-671TECH

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-12-04T15-40-15.00 (MI249338464)

Identifiant unique de l'acte :

095-219502523-20231114-ARR23-671TECH-AR (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - CONSTRUCTION DE PROGRAMME IMMOBILIER "L'UNIQUE" IMPLANTATION DU BUREAU DE VENTE KAUFMAN et BROAD - PLACE DE LA GARE RUE CHARLES BURGER DU 1ER JANVIER 2023 UA 31 DÉCEMBRE 2023 INVESTIGATION DE L'ARRÊTÉ N.21-313.

Date de décision : 14/11/2023

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.3. convention d'occupation

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : ARR 23-671 TECH.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Date 04/12/23 à 15:40

Par SADEQ Fatiha

Transmis

Date 04/12/23 à 15:40

Par SADEQ Fatiha

Accusé de réception

Date 04/12/23 à 15:45

